COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Patinoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°1110/2026 DU 19/11/2026

PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS AUX MATCHS DE HOCKEY SÉNIORS ORGANISÉS PAR LA LIGUE DE HOCKEY DE SAINT-PIERRE DURANT LA SAISON 2026-2027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU les crédits votés au Budget Territorial 2026 ;

VU le calendrier prévisionnel 2026-2027 des matchs de Hockey établi par la Ligue HSPM ;

SUR proposition de la Direction Générale des Services,

DÉCIDE

Article 1 : La Collectivité Territoriale prend en charge, à hauteur de 2 000 € par match pleinement accompli, les frais inhérents à l'organisation par la Ligue HSPM, des matchs de hockey à la Patinoire durant la saison 2026-2027.

Article 2 : Le versement mensuel à la Ligue HSPM s'effectuera sur présentation d'un état récapitulatif des matchs achevés.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre 011 du budget territorial.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.